

Divorce—Loi

J'ai rencontré beaucoup de résistance, même parmi les membres du comité de la justice car, en raison de leurs antécédents juridiques, ils ne croient pas que la conciliation doive faire partie des procédures juridiques. Tant qu'ils n'auront pas changé d'avis, nous ne serons pas prêts à nous occuper de la question des coûts.

En réponse au député, mon opinion personnelle c'est que le coût devrait être partagé entre le secteur public et le secteur privé. Je pense que la destruction de la cellule familiale et le divorce qui s'ensuit constituent une question sociale tout autant qu'une question privée. Je pense que les principes moraux actuels nous ont fait perdre beaucoup en ce qui concerne le mariage et son influence stabilisatrice pour la société. Quant au jugement, j'estime que le processus de consultation devrait avoir lieu avant.

M. Patterson: Monsieur le Président, je voudrais féliciter le député de son intervention modérée et sensée. En ce qui concerne l'idée d'une médiation obligatoire, on a déjà proposé d'envisager des services de préparation au mariage. Le député a-t-il envisagé cette possibilité lors des entretiens qu'il a eus et des recherches qu'il a effectuées?

M. Roche: Je crois depuis un certain temps déjà que le nombre des divorces au Canada diminuerait si l'on s'occupait plus sérieusement de mieux organiser les cours de préparation au mariage. Voilà une autre question controversée qui a trait, entre autres choses, aux droits des particuliers.

Nous avons cessé de considérer le contrat de mariage comme une des pierres angulaires de la société. Les contre-coups et les conséquences en sont très pénibles. Par conséquent, l'engagement que prennent deux personnes d'affronter ensemble les difficultés de la vie qui surgissent inévitablement dans tout mariage s'en trouve affaibli dans la mesure où l'importance de ce contrat sur le plan social n'est pas comprise au départ.

Ce qui nous amène directement aux cours de préparation au mariage. Les diverses religions ont toujours préconisé ce genre de cours. Leurs organisations n'ont pas toujours cependant les moyens de les donner. Certes, les organismes religieux ne devraient pas être les seuls à pouvoir les offrir; mais si l'on favorisait une meilleure compréhension de l'engagement que représente le mariage, et son respect à titre de contrat social, on accepterait mieux la nécessité de conclure pareil contrat. On comprendrait plus facilement aussi que la société assume sa part des frais qu'il entraîne.

Le président suppléant (M. Herbert): S'il n'y a pas d'autres questions ou observations, nous poursuivrons le débat.

M. Stan J. Hovdebo (Prince-Albert): Monsieur le Président, le projet de loi C-10 sur le divorce paraît à première vue comme une mesure de réforme. Toutefois, on ne s'y emploie pas sérieusement à corriger l'attitude de la société canadienne à l'égard de la question du divorce. En réalité, il se résume à une réforme importante, que le Nouveau parti démocratique préconisait depuis longtemps, c'est-à-dire à reconnaître l'échec conjugal comme unique motif du divorce. Autrement, ce projet de loi comporte nombre de lacunes, principalement en matière de pension alimentaire, puisque la situation économique des femmes risque de se détériorer, surtout les femmes qui ont joué toute leur vie le rôle de ménagère et qui doivent divorcer.

• (1550)

Nous estimons qu'il faut apporter à cette mesure de nombreuses modifications dans des domaines relevant de la compétence fédérale. Il s'agirait également de modifier en conséquence d'autres textes de loi du gouvernement fédéral. Non seulement nous regrettons d'être limités parce que ce projet de loi ne concerne que la loi sur le divorce, mais nous croyons le moment propice pour que le gouvernement fédéral révise l'ensemble de la procédure et effectue les changements législatifs majeurs qui s'imposent. Il serait intéressant de reprendre à la Chambre même, comme cela a dû se faire déjà et devrait se reproduire, certains des témoignages que le comité qui étudie la question du divorce a pu entendre. Ainsi, voici ce que disaient les représentantes du Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, le 20 janvier 1984:

... il faut que la dignité que confère une procédure de divorce excluant toute notion d'adversaires soit minée par des pertes d'ordre économique auxquelles nous pouvons facilement nous attendre à moins que le texte de loi ne prévienne explicitement des mesures exécutoires justes et efficaces concernant la question du soutien.

Le Conseil faisait ainsi directement référence aux changements qu'il y a lieu d'apporter à la loi sur le divorce. Dans le rapport de la Commission de réforme du droit du Canada portant sur le droit de la famille, publié en 1976, on trouve le passage suivant à propos de l'exécution des ordonnances d'entretien:

La réforme doit comporter deux volets. D'abord, le gouvernement canadien doit s'employer à améliorer les lois et les coutumes ayant trait directement au versement des pensions alimentaires. Ensuite, il devra réviser l'ensemble de la législation concernant l'échec du mariage. C'est tant à cause du fondement traditionnel du droit sur la notion de faute et d'adversaires que des lacunes particulières entourant les méthodes d'exécution qu'au Canada un si grand nombre de pensions alimentaires ne sont pas versées.

Le projet de loi C-10 ne résoud qu'à moitié le problème, même moins. En présentant le projet de loi, le ministre a dit que celui-ci contenait de nombreuses mesures nouvelles et détaillées en matière d'entretien. Le ministre a prétendu que ce projet de loi va aussi loin que le gouvernement peut aller, surtout en ce qui concerne l'entretien et sa mise en application. Ce n'est toutefois pas vrai. Il faudra notamment se demander en comité quels aspects des procédures en matière d'entretien on peut renforcer, et dans quelle mesure.

Monsieur le Président, nous ne comptons pas donner notre appui à ce projet de loi à la deuxième lecture, mais nous comptons essayer de proposer au comité un grand nombre de possibilités de changements et de lancer un appel au gouvernement pour qu'il considère sous un angle plus large les besoins de la société canadienne dans le domaine du divorce.

Je voudrais consacrer les quelques minutes qui suivent à parler du projet de loi sur le plan des principes et à signaler quels aspects le gouvernement et nous, parlementaires, devons examiner pour essayer de l'améliorer encore.

En tout premier lieu, l'échec du mariage comme seul motif de divorce est probablement la disposition la plus réjouissante du projet de loi sur le divorce. Mon parti préconisait de faire de l'échec du mariage un motif suffisant de divorce depuis 1967. Cette prise de position a été appuyée par plusieurs Églises depuis cette époque, voire avant. La plupart des associations féminines, des organismes de services sociaux et bien des Églises sont en faveur du divorce à l'amiable, comme on l'appelle parfois. Je voudrais citer un extrait d'un mémoire qui a été présenté l'année dernière au ministre de la Justice (M.